



Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris (Institut historique allemand) Band 13 (1985)

DOI: 10.11588/fr.1985.0.52264

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nichtkommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.





NoC 3

OLIVIER GUYOTJEANNIN

UN TÉMOIGNAGE FALSIFIÉ DES POSSESSIONS PRIMITIVES DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE BEAUVAIS: EXAMEN ET ÉDITION

ACTE FAUX 845, 1er mars - Soissons

L'évêque Eudes de Beauvais confirme les biens assignés à la mense canoniale de l'église Saint-Pierre de Beauvais: les petits domaines (villulas), sis en Beauvaisis, de Boursines, Pucheuse, Velennes, Avrechy, Frocourt, Heilles, Cambray; quatre bonniers de vignes et un arpent à Bailleval; au faubourg de Beauvais, deux moulins, deux brasseries (cambas), deux jardins, dix courtils, un pré, les vingt-quatre manses tenus en précaire par Sigebert. L'évêque fixe le nombre des chanoines à cinquante, sauf augmentation en conséquence des biens de la mense canoniale.

B. Copie du XVII^{ème} s., par le père Jacques Sirmond, Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 141, f. 41v°-42v°. – C. Copie du XVII^{ème} s. (de la main d'A. Du Chesne?), Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 43, f. 427r°-v°. – D. Copie du XVIII^{ème} s. (traduction française en regard), Arch. dép. de l'Oise, G 678, 1ère chemise.

E. Copie du XVIIIème s., par LE CARON, Mémoires de l'évêché de Beauvais, Arch. dép. de l'Oise, ms. 82, f. 6-8 (cite a, b et c, mais suit c).

a. LOISEL, Mémoires ... de Beauvais, p. 245-247. - b. SIRMOND, Concilia antiqua Galliae ..., t. III, Paris 1629, p. 599-600*. - c. LOUVET, Histoire et antiquitez ... de Beauvais, t. II, Beauvais 1635, p. 152-154.

d. Labbe-Cossard, Sacrosancta concilia..., t. IX, Paris 1671, col. 278–279, d'après b.–e. Hardouin, Conciliorum collectio regia maxima..., t. VI-1, Paris 1714, col. 163–166, d'après b.–f. Labbe-Cossard, Sacrosancta concilia... éd. Coleti, t. XI, Venise 1730, col. 275–276, d'après b.–g. Gallia Christiana, t. X (Instrumenta), Paris 1751, col. 242–243, d'après b, c, les frères de Ste-Marthe, etc. – b. Mansi, Sacrorum conciliorum... collectio t. XVII, Venise 1772, col. 303–304, d'après b.–i. Marlot, Histoire de la ville de Reims, t. II, Reims 1845, p. 816–817, d'après d.–j. Gousset, Les actes de la province ecclésiastique de Reims, t. I, Reims 1842, p. 448–450, d'après d, e, etc. – k. Migne, Patr. lat., t. 124, col. 1127, d'après d.–l. Labande, Histoire de Beauvais..., Paris 1892, p.j. n°XLI, p. 373–374, d'après d.

Indiqué: G. Hermant, Histoire ecclésiastique et temporelle..., vol. 1, livre III, chap. 17, Bibl. nat., fr. 8579, p. 328–329. – Danse, Borel, Bucquet, Histoire du Beauvaisis, Bibl. mun. de Beauvais, Coll. Bucquet-Auxcousteaux, vol. 2, 1^{ère} partie, p. 185–187 (et brouillon, ibid., 2^{ème} partie, p. 294–296). – Dom Mabillon, Annales Bénédictines, t. III, p. 214. – Dom Grenier, Bibl. nat., coll. Picardie, vol. 233, f. 59–62, d'après Danse, ut supra. – Labande, o.c., p. 18–20. – Werminghoff, Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843–918, dans: Neues Archiv 26 (1901) p. 647 (s. a. 875). – Hefele-Leclercq, Histoire des conciles, t. IV, Paris 1911, p. 1348 (s. a. 857, sic pour 875). – Devisse, Hincmar, archevêque de Reims (845–882), t. II, Genève 1975, p. 850, n. 159 (*avant 875 et probablement en 867*).

Ce n'est pas le moindre des paradoxes présentés par ce texte que d'avoir été critiqué, depuis longtemps et avec des arguments irréfutables (Hermant au XVII^{ème} s., Danse au XVIII^{ème}, Labande au XIX^{ème}), mais d'avoir été en même temps sans cesse réédité et utilisé (Hefele-

^{*} Pierre de La Lande, Conciliorum antiquorum Galliae a J. Sirmondo . . . editorum supplementa . . ., Paris 1666, contrairement à ce qu'indique G. Hermant, n'édite pas cet acte.

Leclercq, loc. cit.; Lesne, L'origine des menses..., p. 125, etc.). Mais l'on pourrait évoquer aussi le fait que tout en prêtant facilement le flanc à la critique, il présente de grandes difficultés quand il s'agit de faire la part du faux et du fond historiquement utilisable – difficultés qui sont surtout liées aux problèmes d'ordre documentaire que pose l'étude du chapitre cathédral de Beauvais. Aussi bien, l'intérêt présenté par sa critique s'est-il allié au fait que son édition n'avait jamais été vraiment entreprise de façon méthodique, pour que l'on tente d'exposer ici les quelques éléments que nous avons pu réunir à ce sujet.

1 - Etablissement du texte

Le pseudo-original était déjà perdu au XVII^{ème} s., puisque déjà G. Hermant ne citait qu'une retranscription à l'un des cartulaires du chapitre cathédral de Beauvais. Les difficultés de l'édition du texte s'accumulent, car aucune des transcriptions n'indique sa source; des éditions (comme a, b et c) sont souvent fautives; en outre, de certaines fautes de lectures (secundum pour scilicet, etc.), communes à toutes les transcriptions, se dégage l'idée que la copie au cartulaire, vraisemblablement suivie, n'était déjà pas exempte de bévues. Il semble donc utile de détailler ici les éléments que l'on a pu réunir sur les différentes transcriptions utilisées:

- B, copie due au père J. Sirmond, semble, d'après ses leçons, comme d'après le dessin fourni des signa précédant les souscriptions, la copie la plus attentionnée. Elle se trouve parmi d'autres notes tirées des archives du chapitre cathédral et de Saint-Lucien de Beauvais (entre autres: f. 47r°-v°, une liste épiscopale poursuivie jusqu'en 1504; f. 48r°, la copie de deux épitaphes de l'évêque Roger; f. 48v°, la date seule de notre acte est retranscrite; puis deux actes de Saint-Lucien et une série de textes, f. 51-53, précédés de la mention ex cod. cap. S. Petri, en tout cinq actes ou lettres, dont les quatre premiers sont numérotés 146-149, peut-être leur n° au cartulaire: cf. Bibl. nat., coll. Duchesne, vol. 22, f. 249).
- C semble bien de la main d'A. Du Chesne, comme la plupart des retranscriptions du volume où elle se trouve; mais on n'y retrouve pas d'autre copie provenant de Beauvais.
- D, d'une main du XVIIIème s., accompagnée d'une traduction française (qui en dit parfois plus, ajoutant »sous l'autorité de Dieu«, alors que le Deo auctore est omis), suit souvent les leçons de a et c, dont elle diverge parfois; de fait, le groupe a-c-D, nettement différencié des autres transcriptions, avec des leçons parfois meilleures, provient peut-être d'un autre cartulaire.
- Quant à E, nous avons jugé inutile d'en donner les variantes: cette copie est due à Le Caron, garde des archives du chapitre, mais souvent pris en flagrant délit: tout en citant les originaux de ses archives, il se contente de recopier les éditions de Louvet (cf. par exemple Louvet, t. I, p. 290); l'examen des variantes prouve qu'il en est de même ici.
- Les éditions a, b, c, sont les trois à partir desquelles les autres éditions ont été établies; elles sont dues respectivement à Loisel, Sirmond et Louvet; elles ne donnent, elles non plus, aucune indication sur leur source; celle de Sirmond est la meilleure dans la plupart des cas; encore diffère-t-elle parfois de B, sans que l'on puisse se l'expliquer, surtout, on le verra, en ce qui concerne l'épineux problème de la date: celui-ci semble relever encore du domaine de l'établissement du texte.

La date indiquée par toutes les éditions, par G. Hermant, et par D et E, est en effet: calendes de mars, Soissons, $35^{\text{ème}}$ année du règne de Charles le Chauve, indiction $8^{\text{ème}}$ ($9^{\text{ème}}$ pour D). Or B et C, transcriptions les plus fiables à bien des indices, ne donnent pas la $35^{\text{ème}}$ année du règne: B retranscrit anno V et C – dont la bévue peut être facilement corrigée et atteste la lecture de B – donne: anno vero (= V°). Cette lecture est encore attestée par Danse: »la date des imprimés dont la source est l'histoire de Louvet« (sic, mais déjà dans Loisel!) »n'est point conforme à celle du cartulaire . . . où on lit: l'an V du règne de Charles, indiction IX«. G. Hermant semble donc

avoir lui aussi, pour la date, suivi »les imprimés«, même s'il mentionne le cartulaire. Si l'on explique aisément le flottement pour l'indiction (VIII ou VIIII), la divergence sur la date fait problème, d'autant plus que Sirmond qui dans B lit V, dans b, imprime XXXV! On ne peut avancer l'hypothèse qu'il aurait suivi a avant d'avoir fait sa retranscription manuscrite, car, on le verra, la plupart du temps, les leçons de b font bloc avec celles de B contre a. On peut proposer deux hypothèses: ou bien certains auteurs (a et b) suivis par d'autres ont tenté de corriger la date pour faire concorder celle-ci avec l'épiscopat d'Eudes I^{ee}: la correction de V en XXXV était la seule qui permît, tout à la fois de tomber dans les dates d'Eudes I^{ee} et de conserver l'indiction; ou bien, B, C et Danse, parlant de la 5^{ème} année du règne ont sous les yeux un cartulaire, cependant que les autres auteurs en copient un autre; de toute manière, cette seconde hypothèse ne fait que reculer le même problème à l'époque de la confection du cartulaire présentant la date corrigée. Pour la date, telle qu'elle devait être sur le pseudo-original (accusation que nous devons maintenant justifier), elle est inadmissible dans l'un et l'autre cas; une correction ne peut en sauver l'authenticité de l'acte. Nous suivrons donc la lecture de B: 5ème année du règne, indiction 9ème (cette indiction est aussi lue par B, C, D et Danse).

Ainsi définie, la date qu'il faut choisir est le 1^{et} mars 845, la 5^{ème} année du règne de Charles le Chauve allant du 21 juin 844 au 20 juin 845; c'est alors l'indiction 8^{ème} qui conviendrait; mais l'on sait combien les diplômes royaux eux-mêmes hésitent: ainsi (Tessier, Recueil des actes de Charles le Chauve, t. I, Paris 1955, Introduction, p. 122), pour les originaux conservés, on constate qu'en 845, six diplômes jusqu'en février sont datés de l'indiction 7^{ème}; un diplôme (18 avril-25 mai) de l'indiction 8^{ème}; un diplôme du 12 août de l'indiction 9^{ème}, après quoi l'on revient à l'indiction 8^{ème}; une correction de notre texte ne s'impose donc pas forcément.

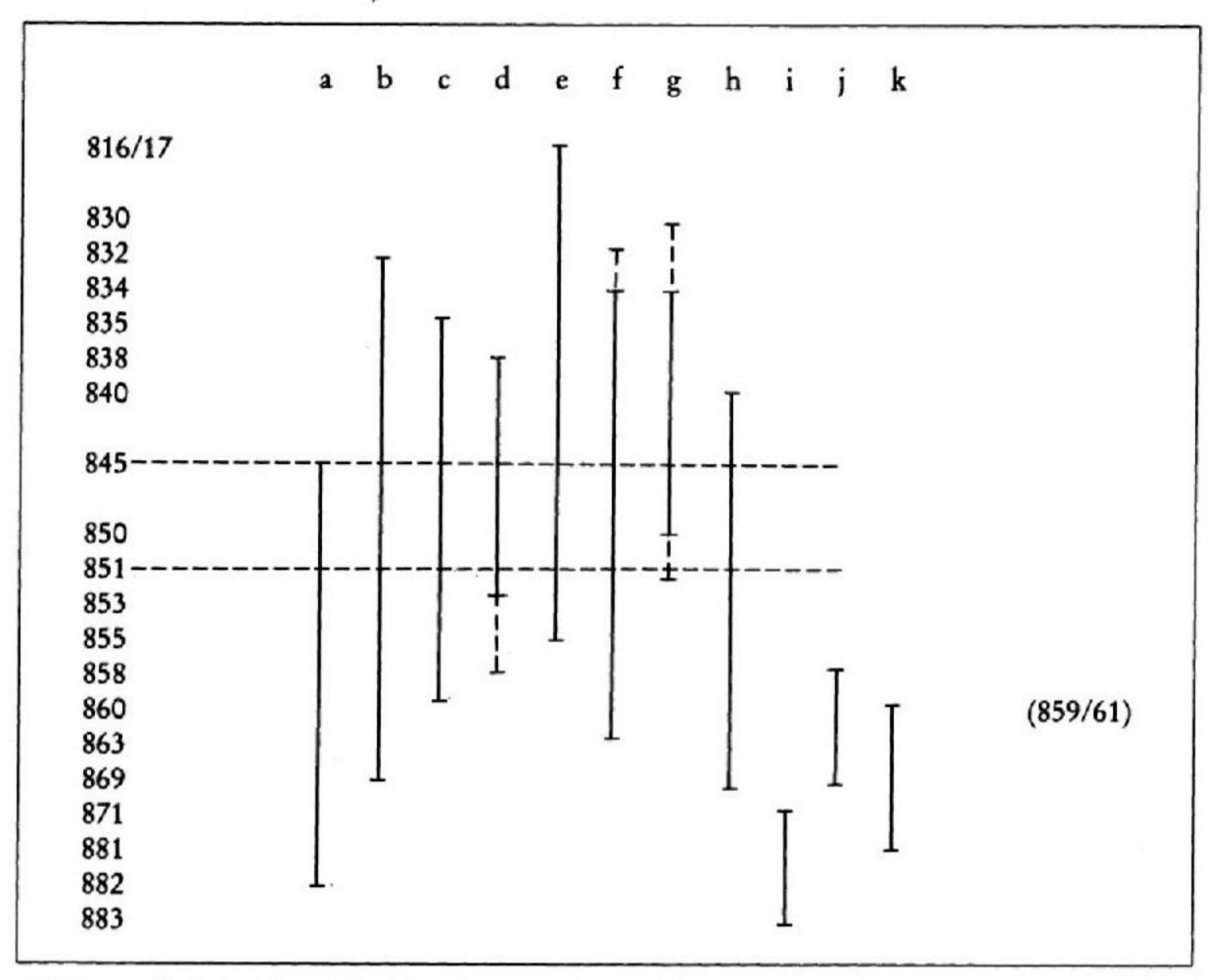
Tel donc qu'il se présente au travers de ses meilleures transcriptions, l'acte était daté de Soissons, 1er mars 845, ind. 9.

2 - Critique de l'acte

L'élément établissant le plus nettement la fausseté de l'acte est l'impossibilité physique qu'avaient à se retrouver ensemble à la date ci-dessus définie (à l'autre d'ailleurs aussi) les prélats dont les souscriptions se trouvent au bas de l'acte. Le tableau ci-dessous – voir la page suivante – l'établit clairement. (D'après les données fournies par Duchesne, Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule, t. II et III, ²1910, 1915, passim).

Les évêques de la province de Reims (celui de Beauvais mis à part) auraient donc pu être réunis entre 845 et 850/51; mais il faut remarquer qu'en avril 845 encore, au concile de Beauvais, Hincmar n'apparaît pas comme archevêque consacré. Si beaucoup de noms se retrouvent en commun entre l'acte et les souscriptions de ce concile, qui aurait fourni une liste idéale pour un faussaire (Labbe, t. VIII, col. 1811), il y a aussi des discordances; on trouve en particulier en avril 845 l'évêque Siméon de Laon, attesté jusqu'en 846 (Duchesne, o.c., t. III, p. 140). Si l'on tient compte de l'absence de l'évêque de Laon au bas de l'acte – mais l'argument n'emporte pas la conviction, car il pourrait y avoir un oubli du cartulaire –, on peut encore resserrer la date de la liste (pour la province de Reims) à 846–849 (1ère mention de l'évêque Pardulus). Ces dates, même dans leur définition large, ne conviennent pas à la présence des deux archevêques, ni à celle d'Eudes I^{er}, évêque de Beauvais . . . le premier intéressé pourtant. On peut donc émettre une hypothèse: la confection du protocole final de l'acte semble assez éloignée de la date assignée à l'acte; le faussaire semble avoir utilisé deux séries d'informations:

1) Les souscriptions d'évêques de la province de Reims (sauf Beauvais et Laon), très vraisemblablement lors d'un concile, entre 845 et 850/51, au plus, et entre 846 et 849, si l'on tient compte de l'absence de l'évêque de Laon; rappelons enfin que l'absence de l'évêque de Beauvais s'explique aussi bien, car après Hildeman, qui meurt sans doute, on l'a vu, en 844, son successeur Ermenfroi n'apparaît pour la première fois qu'en 847; il n'y avait pas d'évêque de



a) Hincmar de Reims; b) Rothad de Soissons; c) Immon de Noyon; d) Loup de Châlons; e) Folcuin de Thérouanne; f) Thierry de Cambrai; g) Renier d'Amiens; h) Herpuin de Senlis; i) Anségise de Sens; j) Wénilon de Rouen; k) Eudes de Beauvais.

Beauvais lors du concile tenu dans cette ville en 845 (Duchesne, o.c., t. III, p. 121). Rappelons que la bibliothèque capitulaire de Beauvais était riche en matière conciliaire (H. Omont, Recherches sur la bibliothèque de l'église cathédrale de Beauvais, Paris, 1914, t. à p. de: Mém. de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. 40). Cf. par exemple, les souscriptions d'un acte présenté au concile de Soissons de 853 (Devisse, Hincmar, t. I, p. 93, d'après le ms. Helmstedt 32 du XIème s., qui ne mentionne pas l'évêque de Laon Siméon, mais ceux d'Amiens, Renier, et de Châlons, Loup) qui conviendraient, à l'exception de l'évêque Hildeman de Beauvais.

2) Les mentions relatives à Eudes I^{et} et aux deux autres archevêques sont à part et ne concordent pas entre elles. On peut remarquer qu'Eudes I^{et} est le plus célèbre des évêques carolingiens de Beauvais; il était facilement connu par sa correspondance avec Hincmar.

L'exposé de l'acte est très long: les chanoines ont demandé à l'évêque une confirmation des biens acquis sous ses prédécesseurs et de sa propre libéralité. L'évêque rapporte ensuite sa demande de conseil à Hincmar et à d'autres archevêques et suffragants, qui le renvoient au roi Charles, lequel donne son accord; puis on passe à l'exposé des biens, déclarés affectés aux besoins des chanoines (*Unde necessitatibus...*): c'est la constitution proprement dite de la mense canoniale. Vient ensuite l'interdiction d'y porter atteinte, enfin l'annonce d'un diplôme correspondant du roi et de l'accord et des souscriptions des archevêques et évêques.

L'impression générale qui se dégage de la lecture de l'acte est celle d'un acte hybride, truffé de formules de l'époque carolingienne, qui semblent reprises à d'autres actes (de fait l'acte dit: juxta

aliarum morem ecclesiarum) et qui concordent avec le mouvement de l'institution des menses canoniales sous Charles le Chauve.

Certains éléments de style par contre, Labande le faisait déjà remarquer, sont plus que douteux et rappellent plus le XIème siècle que le IXème: on peut, peut-être, y rapporter la liaison par – que d'un adjectif et d'un ablatif absolu (unanimis congregatio parique voto), l'expression juxta confinia singularum (à moins qu'il ne s'agisse d'une mauvaise lecture pour une expression que nous n'avons pu restituer, sur le modèle: juxta ... as regularum), le groupe videns excedere hujusmodi negotium meae solummodo diffinitionis vires, etc. Par contre on trouve des formules typiquement carolingiennes: expetiit nostram ... liberalitatem, illis super hoc assensum prebendo, taxatio, adii piissimi Karoli regis serenitatem, preceptione (solidae) firmitatis, etc., qui se rencontrent souvent dans les actes royaux.

De même, si la formule de la date est d'une expression vraisemblable, le début de l'acte rappelle davantage un acte épiscopal du XIème siècle (nom, titulature, notification aux fidèles et aux successeurs, exposé) qu'un diplôme épiscopal du IXème siècle (cf. par exemple l'original reproduit dans le Musée des Archives départementales, n° 6, retr. p. 13–15: acte de l'évêque Agius d'Orléans de 845: Date; ego Agius ... episcopus ... canonicis, à mi-chemin entre la lettre et le procès-verbal d'assemblée; cf. aussi ibid., n° 9 p. 18–22, la constitution du Concile de Pîtres: Chrismon, date, suscriptions, exposé).

La même impression se dégage quand on compare ce texte avec les confirmations qui nous sont parvenues de séparation de menses épiscopales et canoniales sous Charles le Chauve (Châlons: Tessier, o.c., nº 125; Nevers: nº 126; Paris: nº 137; Orléans: nº 144; Langres: nº 150; Tournai: n° 173; Tours - perdu -: n° 198 bis; Rouen: n° 399). On y retrouve souvent des expressions analogues à celles de l'acte qui nous retient ici; ainsi dans l'acte de 850 pour Orléans (Tessier, o.c., t. I, p. 331–333): has denique res cum omni earum integritate, ut presignatum est, ab eodem venerabili viro Lupo episcopo vel ab antecessoribus ejus usibus et stipendiis ecclesie sue clericorum deputatas ... (confirmation en bloc des possessions) ... juxta proprii pastoris ac presulis canonicam dispositionem, honestatibus ... ecclesie proficiat in augmentum et necessitatibus ejusdem loci canonicorum prebeat supplementum... On pourrait multiplier les exemples; pourtant, l'acte à cet égard le plus intéressant est celui qui concerne la mense canoniale de Tournai; il fait lui aussi référence à un acte épiscopal, souscrit par d'autres évêques puis confirmé par le roi, et à une limitation du nombre des chanoines (Tessier, o.c., t. I, p. 455-459, 25 juillet 855). On peut en rapporter les parties les plus significatives: (episcopus) accessit sublimitatem, deferens privilegium quoddam, venerabilium episcoporum nostrorum manibus roboratum, in quo quedam res ad usus prefatorum canonicorum suorum delegate detinebantur, humiliterque petiit ut id easdemque res cum appenditiis suis predicte ecclesie ... in usibus, ut diximus, ac stipendiis clericorum ibidem Domino servientium perpetualiter habendas deputaverit atque ordinaverit, nostris confirmaremus edictis. Fuerunt namque temporibus antecessorum ejus prescripte civitatis usibus res applicate ... Preterea ab eodem reverendo pontifice adquisite res et superadjecte sunt hec ... Preterea, statuimus ut ultra tricenarium numerum in congregatione fratrum predicte ... ecclesie nullus clericorum adiciatur, nisi forte superadjecte fuerint alie preter istas res, que ad usus eorum sine murmuratione sufficiant, quatinus moderata rerum distributio prefatorum clericorum in memorato loco secundum proprii pontificis administrationem sufficiens, non alia constitutione moveatur...

De ces quelques éléments, on retire l'impression d'une falsification relativement tardive (? XI^{ème} s.), mais faite à partir d'éléments incontestablement carolingiens: ainsi, des souscriptions conciliaires, et l'imitation d'un ou plusieurs actes qui portaient déjà sur la question de la séparation des menses; de même, par rapport à l'acte royal pour Tournai, on peut juger que les démarches successives de l'évêque sont bien décrites, même s'il y a quelque invraisemblance à les voir exposer de la sorte: il semblerait que le faussaire, ayant un acte royal sous les yeux, change de personne et place la narration dans la bouche de l'évêque.

L'étude du fond même de la confirmation renforce cette impression: de nombreuses expressions remontent à l'époque carolingienne: bonniers, brasseries (cambas, que l'on retrouve encore en Beauvaisis au XIème siècle: cf. F. Sœhnée, Catalogue des actes d'Henri Ier roi de France, 1907, nº 45), surtout precariam et mansi. Devant la pénurie de confirmations des biens du chapitre cathédral avant le XIIème siècle, il est difficile de se prononcer sur les possessions ellesmêmes. Des possessions à Boursines (Oise, arr. Beauvais, cant. Nivillers, com. Oroër), Pucheuse (ibid., cant. Le Coudray-St-Germer, com. Ravenel), Velennes (ibid., cant. Nivillers) et Bailleval (Oise, arr. Clermont, cant. Liancourt) sont encore attestées par la confirmation pontificale du 10 juin 1186 (Lohrmann, Papsturkunden in Frankreich, t. VII, Göttingen 1976, nº 287, p. 593-597); des possessions à Heilles (ibid., cant. Mouy) et Frocourt, près d'Allone (Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil) sont encore signalées par Danse au XVIIIème siècle (loc. cit.); par contre on ne trouve plus rien à Cambray (Oise, arr. Beauvais, cant. Crèvecœur, com. Maulers; proche d'autres possessions) ni Avrechy (Oise, arr. et cant. Clermont, que D, a et c corrigent en Laversines). D'autre part, les deux moulins cités nous font penser à ceux qui, selon un acte de l'évêque Dreu (1030/34-1059), perdu mais analysé au XVIIIème siècle (Bibl. mun. de Beauvais, coll. Bucquet-Auxcousteaux, vol. 2, p. 250), auraient été donnés au chapitre cathédral par l'évêque Hervé (fin Xème s.) puis usurpés par son »confident« (? fidelis) Hardouin. Ici encore, donc, se renforce l'idée d'une transcription falsifiée du XIèmesiècle, encore à partir d'éléments incontestablement carolingiens. Aussi bien, l'existence d'une mense canoniale autonome à Beauvais est-elle attestée dès le milieu du IXème siècle. Le testament de l'abbé de Fontenelle Ansigise, dont l'exécution est d'ailleurs confiée à l'évêque Hildeman, spécifie des donations séparées à l'évêque et au chapitre de Beauvais (Vercauteren, Etude sur les civitates de Belgique seconde, Bruxelles 1934, p. 275 et n. 1. Le testament peut être daté de 844/845).

D'autre part, le même évêque Hildeman (... 826–v.844) est, chronologiquement, le premier dont les donations soient mentionnées à l'obituaire du chapitre cathédral (Labande, Histoire de Beauvais ..., p. 21, n. 1). Malgré donc sa fausseté, ce texte est un témoignage sur les possessions primitives de l'église cathédrale de Beauvais, qu'il ne faut pas rejeter en bloc.

Comme on l'a dit plus haut, le texte est établi d'après B, C, D, a, b et c. On n'a pas tenu compte des variantes de graphies pour la diphtongue -ae- / -e-.

Edition

Odo, gratia Domini nostri Jesu Christi Bellovacensis^a ecclesiae^b praesul. Notum sit omnibus sanctae^c Dei Ecclesiae^b fidelibus maximeque successoribus nostris, quoniam unanimis congregatio parique voto^d, scilicet canonici sancti Petri, jam fatae ecclesiae^e, cui Deo auctore^f deservio^g, expetiit nostram obnixe liberalitatem, quatinus^h res sibi a nostris praedecessoribus juxta confinia singularum concessas pariterque nostraⁱ sibi consolidatione^j firmatas, canonice juxta aliarum morem ecclesiarum, dono^k liberalitatis regisque^l precepto, absque ullius^m contradictione quietisⁿ concessas^o, disponerem^p. Enimvero, videns excedere hujusmodi negotium meae^q solummodo^r diffinitionis^s vires pariterque, gratia superni consilii praeeunte^t,

a Belv- D, a, c. - b ecl- C. - c sacrae C. - d parique voto om. D, a. - e jam f. e. om. a; congregatio - ecclesiae: congregatio ecclesiae sancti Petri c; ecclesiae: ecl- C. - f authore a. - g scilicet - deservio: ecclesiae sancti Petri cui deservio D (la trad. fr. ajoute *sous l'autorité de Dieu*). - h quatenus C, D. - i nostrae D. - j consoliditate C. - k dono om. D. - l regis a. - m ab ulla D. - n quiete D, a, c. - o concessa B, b; consensu C. - p disponerent B. - q meae om. D, a, c. - r solummodo om. a, c. - s def - D. - t praeunte D. -

providens i jam dictam congregationem i sibi profutura quaerere et illis super hoc assensum prebendo, timens ne ovilia dominici gregis, quod absitx, irrumperentury aliquando infestatione, expetii consilium² tam metropolitanae Remorum^a provinciae Hincmari quam caeterorum venerabilium videlicet archiepiscoporum seub' coepiscoporum meorum, ut, quorum sanctione ecclesiastica pertractantur negotia, eorum taxatio, inspirante gratia superni numinisc, mihid, nostraeque" ecclesiae utile afferet 'acg' salubre proventum. Quorum 'consultu adii piissimi Karolii regis serenitatem, ut solita misericordia sua, sicut omnibus ubique supernae majestati famulantibus, ita huic ecclesiae, mihi nullis precedentibus meritis ad regendum commissae, profutura quietis ' praevideret ' cum preceptione solidae firmitatis. Ille vero, gratuita sua clementia precibus nostris pium prebens assensum¹, decrevit ordinatissima sua auctoritate^m' stabile" fore, quod nostra etiam praevidit k' benivolentia". Unde necessitatibus jam dictae nostrae congregationis destinamus canonica institutione villulas infra scriptas in pago Bellovacense^p' cum omnibus adjacentiis ^q' ad se pertinentibus necnon et cum omnibus habitatoribus ad se legitime pertinentibus": hoc est Burcinas, Puciosas", cum" Velena, Haverciaco", Frotmarocurte", Hilgia, Cambariaco; in Ballianovalle", de vinea bunaria". IIII. et arpennum .I.; in suburbio nostrae civitatis, molendina .II. et cambas .II. et hortos y cultos .II. et curticulos z .X.; pratum .I. cum [...]^a; precariam b ubi sunt mansi .XXIIII., scilicet quam Sigebertus d tenet cum censu; obsecrantes ute nullus successorum nostrorum, quod Deo auctoref a nobis constitutum est^g, exinde aliquid minuendo b subtrahat, nec suis propriis suorumque usibus aliquid impertiaturi, sed haec quae divino amore et animarum salute patramusi, inconcussa observentk, aequalem et unam nobiscum a Domino mercedem sperantes. Numerus vero canonicorum inibi degentium volumus^m atque expresse consolidari nitimur, nisi res addantur unde facultas subministretur, non transcendat quantitatem quinquagenarii numeri. Verum etn cum quilibet° divina vocatione decesserit, alius subrogetur, ne prefatus numerus minuatur. Et ut etiam nostrae devotionis auctoritas^p firmiorem obtineat vigorem, non solum praecepto magni et piissimi Karoliq regis, verum etiam dominorum acr patrum venerabiliumque coepiscoporum meorum, quorum consensu ista peregimus, canonica auctoritate^p roborare obnixe decrevimus.

(Chrismon) Sig. 5 Hincmarus 5 sanctae metropolis ecclesiae Remorum archiepiscopus subscripsi.

u pre- C. - v dictae congregationi (sic) B, C, b. - w praefata (sic) D, a, c. - x quod absit om. D, a. - y interrumpentur D. - z concilium D.

a' Rhe- C, D, a, c. - b' caeterorum - seu om. a, c. - c' inspirante - numinis om. a, c. - d' mihi om. D. - e' nostrae quoque, corr. sur nostraeque C. - f' afferret, a, b, c. - g' ac om. a. - h' quorumque B, b. - i' Karolis D. - j' sic B, C, b; quiete a, c; quieti D; il faut corr. soit quiete (adverbe devant praeviderit, qui semble bizarre), soit quieti (hujus ecclesiae ... profutura quieti). - k' provideret D, a, c. - l' ascensum a. - m' authoritate D, c. - n' stabilire C. - o' benevolentia C, D, c. - p' Belvacense a, c. - q' adjacentibus a, c. - r' necnon - pertinentibus om. D. - s' Pretiosas B, lucrosas a. - t' cum om. B, C, b. - u' Laverciniaco D; Laverciano a, c. - v' Fromarocurte D, a, c. - w' Ballianovallo B; Balliavalle a; Ballicino valle b; Bailliana valle c; Frotmarocurte - Ballianovalle: in Bailliano vallo, Frotmarocurte, Hilgia, Cambariaco C. - x' būnr (sic) B; bunnar. b; (de vinea-)buntur (sic) C, D, a, c. - y' ortos B. - z' curriculos C; curtilos a. a lacune sans doute, car D, a, b, c, transcrivent tel quel cum; cum ... (sic) B; cum - (sic) C. - b precaria D,

a, c. - c secundum (sic) B, C, D, a, b, c. - d Sigolbertus D. - e ut om. D. - f authore a, c. - g est om. a. - h minuendo aliquid D. - i impartiatur D. - j patravimus C, c. - k conservent C, D, a, c. - l una C, D, a; et una: et una et unam (sic) c. - m volumus: ut volumus D, a, c. - n et om. D, a, c. - o libet (sic) D. - p authoritas D, a, c. - q Caroli C, a, c. - r ac om. D, a, c. - s Chrismon et Sig. om. D, a, c. - t Hingmarus C. - u Rhemorum C, D, a, c. -

- (S. crucis) Ansegisus Senonum archiepiscopus subscripsi.
- (S. crucis) Wenilo Rotomagensium archiepiscopus subscripsi.
- (S. crucis) " Hrothadus " Suessionicae" ecclesiae episcopus subscripsi.
- (S. crucis) Immo 'Noviomagensis ecclesiae' episcopus subscripsi.
- (S. crucis) Lupus Catalaunicae civitatis d'episcopus subscripsi.
- (S. crucis) Folcoinus civitatis Morinensis episcopus subscripsi.
- (S. crucis) Theodericus ecclesiae Cameracensis episcopus subscripsi.
- (S. crucis) W Rugenarius for ecclesiae Ambianensis go episcopus subscripsi.
- (S. crucis) Erpoinus h' Silvanectensis i' ecclesiae episcopus subscripsi.

Datum in ipsis Kalendis martii^j, in civitate Suessionis^k, ante altare sanctorum martyrum^l Gervasii et Prothasii^m, anno Vⁿ regni^o domni^p Karoli^q regis gloriosi, qui hoc privilegium sua pietate consensit^r et regia auctoritate^s roboravit, indictione VIIII^o.

NoC 3 (845, ler mars – Soissons)

Acte faux de l'évêque Eudes [Ier] de Beauvais, confirmant les biens assignés à la mense canoniale de sa cathédrale et limitant le nombre des chanoines à cinquante, avec l'accord du roi Charles [le Chauve], qui en donne acte, comme de l'archevêque de Reims Hincmar et de ses suffragants.

La liste des biens confirmés, de nette allure carolingienne, l'existence d'une mense canoniale autonome à Beauvais dès les années 840, la similitude avec les actes de Charles le Chauve relatifs à d'autres menses canoniales du royaume, sont autant d'éléments historiques vraisemblables, que contredisent la forme diplomatique générale et l'invraisemblance chronologique de certaines souscriptions: la forgerie, réalisée à partir de sources inconnues (liste de biens, liste conciliaire, diplôme pour Beauvais ou un autre chapitre?), ne peut remonter plus haut que le XI^e siècle.

Pseudo-original, connu par copies et éditions des XVIIe-XVIIIe siècles, édité dans Francia, NoC 3.

v croix cantonnée de quatre points B; croix C; D, a, b, c ne reproduisent rien. – w croix cantonnée de quatre points B; C, D, a, b, c ne reproduisent rien. – x Venilo C; Wenilio D, c; Venilio a. – y Rothomagensium C; Rothomagensis a; Rhotomagensis D. – z Hrochadus C; Hrotaldus a, c; Rhotaldus D. a' Suessonicae D, c. – b' Imino C; Imo D, a, c. – c' ecclesiae om. D, a. c. – d' Catalaunensis ecclesiae C; Catalaunensis civitatis a, c; Catalaunensis D. – e' Folconius C; Fulconius c; Fulconius D; Elconius a. – f' Ragenarius c. – g' Abianensis c. – h' Herponicus D; Herponius c; Erponius a. – i' Sylvanectensis c. –

j' martiis b. - k' Suessonis D. - l' martirum D. - m' Protasii D, b. - n' vero C; XXXV a, b; trigesimo quinto D, c. - o' regni om. D, a, c. - p' domini D, a, c. - q' Caroli a, c; Karolis D. - r' concessit D, c. - s' authoritate D, a, c. - t' nona D; VIII b; octava a, c.